

LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Solange Contour

Exposé présenté en mars 2006 devant le groupe « Europe » de l'Association Henri Rochefort.

On trouvera ci-après :

- le plan de cet exposé
- un texte ayant servi de base à l'exposé.

PLAN

LE CONSEIL DE L'EUROPE

- Etats membre
- Buts du Conseil de l'Europe
- Mandat politique
- Mode de fonctionnement
- Budget
- Réalisations concrètes

LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

- Composition de la Cour
- Assemblée plénière
- Les sections
- La Grande Chambre
- Intervention du Comité des Ministres
- Requéranants devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme
- Commissaire aux Droits de l'Homme

QUELQUES CAS CONCRETS

- Cas ayant fait jurisprudence
- Arrêts rendus pendant l'année 2004
- Exemples récents

EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

- Rôle du Comité des Ministres
- Procédure suivie par le Comité des Ministres
- L'assemblée parlementaire
- Jurisprudence

RELATIONS COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME – COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

CONCLUSION

TEXTE AYANT SERVI DE BASE A L'EXPOSE

Le siège de cette organisation se trouve à Strasbourg. Pourtant, il ne s'agit pas d'une structure dépendant de l'Union Européenne. Elle relève du Conseil de l'Europe.

LE CONSEIL DE L'EUROPE

Cet organisme siège également à Strasbourg. Ceux d'entre nous qui ont fait le déplacement dans cette ville, savent que le Conseil de l'Europe occupe les anciens locaux du Parlement Européen, celui-ci ayant été transféré dans un palais de verre, flambant neuf, qu'il nous a été donné de visiter.

Quant à l'Organisation Européenne des Droits de l'Homme, elle a son propre immeuble, lui aussi flambant neuf.

Etats membres

Le Conseil de l'Europe est la plus ancienne des organisation politiques du continent : elle a en effet été créée en 1949.

Le Conseil de l'Europe réunit actuellement 46 pays. Il s'agit :

- des 15 Etats qui composaient jusqu'à présent l'Union Européenne ;
- Les 10 pays nouvellement entrés dans l'Union (à noter qu'un pays souhaitant entrer dans l'Union doit obligatoirement appartenir au Conseil de l'Europe)
- Les pays encore candidats, Bulgarie et Roumanie ;
- D'autres pays de l'Europe de l'Ouest non membres de l'Union, tels l'Islande, la Norvège, la Suisse et la Turquie ainsi que des poussières d'Etat tels l'Andorre, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco ;
- Des pays anciennement communistes tels l'Albanie et les divers pays résultant de l'éclatement de l'ex -Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Serbie-Monténégro (ce pays est le dernier à être entré dans le Conseil de l'Europe en avril 2003).
- D'autres pays de l'Europe de l'Est, en premier lieu la Russie et l'Ukraine mais aussi l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Moldavie (un autre pays est candidat, l'Etat Bélarus). A noter que c'est seulement depuis 1990 que 21 pays de l'Europe Centrale et Orientale ont adhéré au Conseil de l'Europe ;
- Enfin, 5 pays ont le statut d'observateur : le Saint-Siège, les Etats-Unis, le Canada, le Japon et le Mexique.

Buts du Conseil de l'Europe

Il a été créé afin :

- de défendre les droits de l'homme et la démocratie parlementaire et d'assurer la primauté du droit ;
- de conclure des accords à l'échelle du continent pour harmoniser les pratiques sociales et juridiques des Etats membres ;
- de favoriser un savoir-faire dans des domaines tels que les droits de l'homme, la démocratie locale, l'éducation, la culture.

Depuis 1989, le Conseil de l'Europe a reçu des missions complémentaires :

- être un point d'ancrage politique et le gardien des droits de l'homme pour les démocraties post-communistes ;
- aider les pays d'Europe Centrale et Orientale à mettre en œuvre et à consolider leurs réformes politiques, législatives et constitutionnelles, parallèlement aux réformes économiques ;
- de fournir un savoir-faire dans des domaines tels que les droits de l'homme, la démocratie locale, l'éducation, la culture, l'environnement.

Mandat politique

Le nouveau mandat politique de l'organisation a été défini lors de la réunion du Conseil de l'Europe tenu à Vienne, en octobre 1993.

Il a été décidé que le Conseil de l'Europe serait le gardien de la sécurité démocratique fondée sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. La sécurité démocratique est en effet le complément essentiel de la sécurité militaire car elle est la condition de la stabilité et de la paix sur le continent.

Lors du sommet de Strasbourg, en octobre 1997, un plan d'action a été adopté pour renforcer le travail du Conseil de l'Europe dans quatre domaines :

- démocratie et droits de l'homme ;
- cohésion sociale ;
- sécurité des citoyens ;
- valeurs démocratiques et diversité culturelle.

Aujourd'hui, l'organisation poursuit son élargissement tout en renforçant le contrôle du respect, par tous les Etats membres, des obligations et des engagements acceptés lors de leur adhésion.

Mode de fonctionnement

Il peut paraître un peu compliqué. Le Conseil de l'Europe a pour principaux organes :

- Un Comité des Ministres composé des 46 ministres des Affaires Etrangères ou de leurs délégués (c'est-à-dire les ambassadeurs représentants permanents de leur pays auprès du Conseil de l'Europe). Au sein du Comité des Ministres, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 ;
- Une assemblée parlementaire regroupant 630 membres (315 titulaires et 315 suppléants) issus des différents parlements nationaux ; le président actuellement en exercice est un socialiste autrichien, Peter Schieder ;
- Un Congrès des pouvoirs locaux et régionaux composé d'une Chambre des Pouvoirs Locaux et d'une Chambre des Régions ; le Congrès est actuellement présidé par un socialiste italien Giovanni Di Stasi (nous n'en tiendrons pas compte dans le sujet qui nous occupe aujourd'hui) ;
- Un Secrétariat Général composé de quelque 1.800 fonctionnaires. Il est dirigé, depuis septembre 2004, par un socialiste britannique, Terry Davis, ancien vice-président de l'assemblée parlementaire.

Budget

En 2004, le budget s'est élevé à 180,5 millions d'Euros.

Réalisations concrètes

Depuis qu'existe le Conseil de l'Europe, ce sont 196 conventions ou traités européens ayant force de loi qui ont été signés. A noter que la signature peut être étendue à des Etats non membres du Conseil de l'Europe. Ils portent sur des questions très diverses, allant de la lutte contre le crime organisé à la prévention de la torture, allant de la protection des données informatiques à la coopération culturelle.

Une convention existe en matière de droits de l'homme et j'y reviendrai plus en détail tout à l'heure.

Des recommandations ont par ailleurs été faites aux gouvernements, définissant des principes directeurs en matière de droit, de média, d'éducation, de culture, de sport, etc...

Voici un exemple récent et plus pratique : le Secrétaire général du Conseil de l'Europe est intervenu personnellement auprès des deux candidats aux élections en Ukraine, élection dont les premiers résultats ont été vigoureusement contestés à la suite de fraudes électorales. Il a prêché la reprise des négociations et exhorté toutes les forces politiques et l'ensemble des services chargés de faire respecter la loi en Ukraine, à faire preuve de retenue et à refuser la violence.

Il n'était certainement pas le seul à porter la bonne parole mais il a certainement contribué à l'apaisement des esprits.

LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Je vous ai dit tout à l'heure que, depuis sa création, 196 conventions avaient été signées entre les Etats membres. La Convention Européenne des Droits de l'Homme, dont je vous parle aujourd'hui, n'est que l'une de ces conventions.

L'idée en a été lancée par le Mouvement Européen, lors du congrès de La Haye en mai 1948 (vous vous souvenez que, le mois dernier, une représentante de cet organisme est venue nous faire un exposé). La Convention proprement dite a été signée à Rome le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

Ce texte fonde la protection européenne des droits de l'homme. Elle est inspirée de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 1^{er} décembre 1948.

A noter que, depuis son entrée en vigueur, cette Convention s'est peu à peu enrichie par des protocoles additionnels à la Convention. En particulier, la Convention a été profondément amendée par le protocole 11, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

Le texte de la Convention est sous-tendu par l'idée que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de cette même loi.

La Convention énonce une liste de droits et libertés fondamentaux :

- droit à la vie (d'où a découlé ultérieurement l'interdiction de la peine de mort)
- interdiction de la torture

- interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- droit à la liberté et à la sûreté
- droit à un procès équitable
- pas de peine lorsque la loi ne le prévoit pas
- droit au respect de la vie privée et familiale étendu ultérieurement au secret de la correspondance
- liberté de pensée
- liberté de conscience et de religion
- liberté d'expression
- liberté de réunion et d'association
- droit au mariage
- droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire
- interdiction de discrimination en fonction du sexe, de la race, de la couleur, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de l'appartenance à une minorité, de la fortune ou de la naissance.

Les différents protocoles additionnels ont introduit, au fur et à mesure, de nouveaux droits. J'en citerai quelques uns mais la liste n'est pas limitative :

- l'égalité entre époux
- le droit à ne pas être jugé et puni deux fois
- le droit à une indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- la liberté de circulation
- le protection de la propriété
- le droit à l'instruction
- le droit à des élections libres
- l'interdiction de l'emprisonnement pour dette
- l'interdiction de l'expulsion de nationaux
- le droit à une double juridiction en matière pénale (c'est cette mesure qui a contraint la France à réviser sa législation puisque désormais, le jugement d'un tribunal pénal peut faire l'objet d'un appel).

Les Etats membres s'engagent à reconnaître ces droits et libertés à toute personne relevant de leur juridiction.

La Convention prévoit également – et c'est son originalité – un mécanisme international de contrôle. C'est ainsi qu'a été instituée à Strasbourg la Cour Européenne des Droits de l'Homme. La Cour statue à la fois sur des recours individuels et des requêtes provenant des Etats.

A la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Cour peut également donner des avis consultatifs concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.

LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le fonctionnement de cet organisme est extrêmement complexe. Pour ne pas trop vous ennuyer, je vais essayer de simplifier au maximum. En particulier, je donnerai seulement l'état de choses actuel sans faire d'historique.

Composition de la Cour

La Cour est composée d'un nombre de juges égal au nombre d'Etats signataires de la Convention (dans le volapuk du Conseil de l'Europe, on ne dit pas les Etats membres mais « les Hautes Parties Contractantes »).

Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Les candidats figurent sur une liste de trois noms proposée par chacun des Etats. Ils sont élus pour six ans et peuvent être rééligibles. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les juges, ses collègues, en décident ainsi à la majorité des deux tiers.

Précédemment, la Cour ne pouvait comprendre deux juges de même nationalité et, par conséquent, certains petits pays pouvaient être représentés par des juges non européens ; désormais, un Etat peut présenter à l'Assemblée parlementaire la candidature d'un juge ressortissant d'un autre pays membre du Conseil de l'Europe. On peut donc avoir ainsi deux juges d'une même nationalité.

On exige des juges des garanties d'indépendance et d'impartialité. En outre, un membre de la Cour ne peut intervenir dans une affaire où est partie un Etat dont il est ressortissant.

Les juges doivent également réunir les conditions requises, c'est-à-dire avoir des références professionnelles leur permettant l'exercice de hautes fonctions judiciaires.

Les juges siègent à la Cour à titre individuel et jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, de privilèges et d'immunités.

Assemblée plénière

Elle réunit tous les juges et est la formation la plus solennelle de la Cour. Néanmoins, son rôle est réduit puisqu'elle n'exerce que des fonctions administratives et ne joue donc aucun rôle contentieux.

Le président de la Cour est élu, au scrutin secret, par l'assemblée plénière, tout comme ses deux vice-présidents et les présidents de sections, ceci pour une période de trois ans. L'assemblée élit également un greffier ainsi qu'un ou deux greffiers adjoints.

Elle adopte le règlement intérieur de la Cour.

L'assemblée plénière constitue des Chambres, dénommées « sections », 4 à l'heure actuelle. (en langage courant, on peut dire que la Cour des Droits de l'Homme est divisée en 4 tribunaux entre lesquels les procès sont répartis)

Les sections

Chacune des quatre sections constitue en son sein un Comité comportant obligatoirement le juge rapporteur auquel est confiée la requête dès son enregistrement. Ces comités ont le pouvoir, à condition que ce soit à l'unanimité, de déclarer irrecevable une requête individuelle et de la rayer du rôle, dès lors que la décision pouvait être prise sans plus ample examen. Le Comité n'a pas ce pouvoir concernant les procédures engagées par les Etats.

Au niveau de chaque section, est constituée ce que l'on appelle la « Chambre des Sept Juges », ceci selon des règles compliquées sur lesquelles je ne souhaite pas m'étendre. Ces Chambres des Sept Juges sont l'instance normale de jugement. Elles ont une compétence de principe pour examiner toutes les requêtes individuelles ou étatiques, tant sur le plan de la recevabilité qu'au fond.

Le pourcentage des requêtes recevables est de l'ordre de 10 %. La décision de recevabilité de la requête doit être motivée. Elle est en principe distincte de l'arrêt sur le fond.

La décision des sept juges n'est cependant pas définitive puisqu'elle peut être revue ultérieurement par la Grande Chambre dont je vais parler dans un instant.

A noter que les Chambres des Sept Juges ont d'abord une fonction de conciliation, ce qui peut paraître curieux car les mêmes instances, qui recherchent le règlement amiable, sont ensuite amenés, en cas de non conciliation, à statuer sur la violation alléguée de la Convention des Droits de l'Homme.

La Grande Chambre

Elle est formée de 17 juges mais sa composition est variable, sauf en ce qui concerne son président, élu par l'assemblée plénière. Les autres juges sont désignés pour chaque affaire. La composition de la Grande Chambre varie donc selon les cas (là aussi, les choses étant fort compliquées, je ne m'étendrai pas sur les règles qui président aux nominations des juges ; il suffit de savoir qu'elles existent)..

La Grande Chambre est une structure appropriée permettant un réexamen dans des cas exceptionnels. Il s'agit en quelque sorte d'une cour d'appel, voire même d'une cour de cassation.

Intervention du Comité des Ministres

On se souvient – j'en ai parlé au début – que chaque Etat membre a un représentant au sein du Conseil de l'Europe dont dépend la Cour des Droits de l'Homme. En principe, il s'agit du ministre des Affaires Etrangères.

En l'espèce, le rôle du Comité des Ministres est limité mais non négligeable.

D'une part, il peut demander à la Cour des avis consultatifs concernant l'interprétation de la Convention des Droits de l'Homme et des protocoles additionnels.

D'autre part et surtout, il surveille l'exécution des arrêts définitifs rendus par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. (je reviendrai ultérieurement sur cette question)

Requérants devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme

La Cour ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes à chaque Etat membre. Il faut en outre qu'un délai de six mois se soit écoulé à partir de la dernière décision interne.

La Cour peut être saisie aussi bien par des individus que par un Etat.

La requête peut, en effet, être interétatique, c'est-à-dire que chaque Etat peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'il croit pouvoir être imputé à un autre Etat. Dans la pratique, de tels cas sont extrêmement rares. Citons cependant le bras de fer entre la Grèce et la Turquie à propos de Chypre.

La Cour peut être saisie d'une requête de la part de toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation, par l'un des Etats membres, des droits reconnus dans la Convention. Les Etats, en signant la Convention, se sont engagés à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Commissaire aux Droits de l'Homme

Ce poste est de création récente. L'idée en a été retenue au sommet de Strasbourg (octobre 1997) et le poste effectivement créé deux ans plus tard.

Ce commissaire est une instance non judiciaire, exerçant ses fonctions en toute indépendance et avec impartialité. Il est élu pour six ans non renouvelables par l'assemblée parlementaire.

Il ne peut s'intéresser à un litige particulier. Ses missions principales sont au nombre de trois :

- Il doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans les Etats membres ;
- Il doit identifier d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des Etats membres, en ce qui concerne le respect des droits de l'homme ;
- Il doit contribuer à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits tels qu'ils sont définis par le Conseil de l'Europe.

Le commissaire aux droits de l'homme peut prendre contact directement avec les gouvernements des Etats membres et émettre des recommandations, des avis et des rapports. En tout état de cause, il présente chaque année un rapport au Comité des Ministres ainsi qu'à l'Assemblée parlementaire.

QUELQUES CAS CONCRETS

J'ai conscience de vous avoir, jusqu'à présent, noyés sous des notions abstraites. Je vais essayer de reprendre contact avec les réalités en citant quelques cas concrets de requêtes déposées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Cas ayant fait jurisprudence

Les cas que je vais citer ont tous fait jurisprudence. Je vais les citer dans le désordre, en fait selon l'ordre dans lequel je les ai repérés dans l'abondante documentation que j'ai consultée.

- Suite à la mort de trois membres de l'IRA à Gibraltar, la Cour a estimé que, bien que les soldats eussent agi avec la conviction honnête qu'il était nécessaire de tuer les intéressés afin de protéger la vie d'autrui, les autorités compétentes n'avaient pas bien suivi cette affaire ni donné aux militaires les informations nécessaires ;
- Ayant eu à examiner un certain nombre de cas de torture, la Cour a nettement précisé les conditions à remplir pour que l'on puisse parler de torture ; par exemple, en ce qui

concerne la notion de traitement dégradant, il ne saurait suffire que le traitement infligé soit seulement désagréable ou inconfortable.

- Citons le cas d'un Allemand, résidant en Grande Bretagne et dont l'extradition, pour meurtre passible de la peine de mort, était demandé par un tribunal américain. La Cour a décidé de refuser l'extradition au prétexte que l'intéressé, en cas de condamnation, serait soumis pendant de longues années à l'attente de l'exécution dans le « couloir de la mort ».
- Des expulsés d'Ouganda et du Kenya, porteurs de passeports britanniques, se sont vu refuser le droit de s'installer au Royaume-Uni. La Cour a estimé que cette discrimination était du racisme institutionnalisé.
- Différentes affaires de châtiments corporels, dans les écoles britanniques, ont été soumises à la Cour qui a jugé que cette humiliation était contraire aux droits de l'homme.
- Un certain nombre d'affaires soumises à la cour ont concerné le travail forcé ; par exemple, quatre jeunes gens s'étaient engagés, pour 9 ans, dans la marine à l'âge de 15 ou 16 ans et ils demandaient à être déchargés de cette obligation compte tenu de leur jeune âge au moment de l'engagement ; ils ont été déboutés dans la mesure où leurs parents avaient autorisé cet engagement.
- De même, un dentiste norvégien a porté plainte parce qu'on l'obligeait à étendre l'exercice de son métier dans une région éloignée, en attendant d'avoir trouvé un dentiste acceptant de s'installer dans cette région. Il a été débouté au prétexte que la durée limitée, la juste rémunération et la nature des services fournis étaient compatibles avec la profession exercée.
- En Grèce, des témoins de Jéhovah, mis en détention car ils refusaient de servir dans l'armée, ont obtenu gain de cause car il s'agit d'une religion reconnue et que, dans ce pays, les ministres du culte sont dispensés de service armé ;
- Dans un cas intéressant l'Italie, la Cour a estimé qu'obliger un individu à rester dans un petit périmètre sur une île et limiter ses occasions de contact avec la société, pouvait passer pour une privation de liberté ;
- Dans une affaire concernant l'Allemagne, la Cour a estimé qu'il était possible de maintenir un individu en détention même s'il a fait appel du jugement mais que le service pénitentiaire n'était pas habilité à prolonger la détention sous prétexte que cette personne avait commis de nouveaux délits, ceux-ci devant être jugés par un tribunal et non par l'administration ;
- Plusieurs affaires de détention ont amené la Cour à estimer qu'il est illégal de priver quelqu'un de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ;
- Un certain nombre d'affaires d'internement psychiatriques, supposés abusifs, ont amené la Cour à préciser que l'Etat ne peut interner un individu qu'autant que le trouble psychique persiste. Il en découle l'obligation de procéder périodiquement à des contrôles de l'aliénation ;
- La Convention ne garantit pas l'asile politique mais les Etats ne peuvent retenir des immigrés illégaux en détention, dans des aéroports, pendant trois semaines sans bénéficier du droit de contester leur détention ;
- Dans des affaires intéressant la Suède et la Suisse, la Cour a précisé que toute personne en détention doit dans les meilleurs délais être présentée à un juge ou à un autre magistrat qui doit se prononcer en toute indépendance. Par contre, un agent de l'Etat qui exerce la double fonction de procureur et d'instructeur ne remplit pas ces conditions ;
- Requête dirigée contre le Royaume-Uni et présentée par une ressortissante britannique. Celle-ci était paralysée et atteinte d'une maladie dégénérative qui entraîne la mort par insuffisance respiratoire, ceci dans d'atroces souffrances. Elle a demandé à ce que son mari puisse l'aider à se suicider sans pour autant être poursuivi pour meurtre. Les juges

britanniques ayant refusé cette possibilité, elle a fait valoir auprès de la Cour que cela est contraire aux principes définis dans la Convention des Droits de l'Homme. La Cour a rejeté cette requête, estimant que la Convention protégeait le droit à la vie mais pas le droit à mourir.

- Des agriculteurs français, ennemis de la chasse, avaient mis des panneaux à l'entrée de leurs champs pour en interdire l'accès aux chasseurs. Ils ont été condamnés par les tribunaux français au motif que leurs terrains faisaient partie du périmètre de la société de chasse et qu'ils devaient se conformer aux statuts de cette organisation. L'affaire ayant été portée devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, celle-ci leur a donné raison car on ne peut pas être obligé d'adhérer à une association.

Arrêts rendus pendant l'année 2004

Les questions que je viens d'évoquer ont été jugées depuis assez longtemps. Mais j'ai aussi pu consulter sur Internet la liste des arrêts rendus par la Cour pendant l'année 2004. Ils sont au nombre de 718 et concernent principalement les ex-pays communistes et également la Turquie (une plainte sur deux environ).

Mais les 15 pays qui constituaient jusqu'alors l'Union Européenne sont néanmoins sur la sellette. Il s'agit principalement de plaintes concernant la longueur des procédures, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives. De même, il est reproché la non exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice.

Il faut avouer que les plaintes contre la France sont nombreuses, ce qui tendrait à prouver que notre système judiciaire ne fonctionne pas bien (ce que tout le monde sait d'ailleurs). Un certain nombre de plaintes concernent plus particulièrement le fonctionnement anachronique de la Cour de Cassation, qui est plus ou moins identique à ce qu'il était sous Louis XIV. Personnellement, je partage cet avis car j'ai eu un procès avec un voisin qui est allé en cassation ; j'ai gagné mais j'ai dû verser des sommes exorbitantes car on ne peut choisir librement son avocat ; il faut le choisir sur une liste d'avocats agréés pour plaider devant la cour de cassation... et ils en profitent.

En ce qui concerne les requêtes contre les pays ex-communistes, on retrouve les thèmes que je viens d'évoquer mais aussi des plaintes pour entraves à la liberté de la presse, pour interdiction de partis politiques, pour internements abusifs, pour mauvais traitements par la police, pour non restitution de propriétés qui avaient été nationalisées. En ce qui concerne la Croatie, il y a de nombreuses plaintes concernant une législation suspendant les réparations pour actes terroristes.

La Turquie, comme je vous l'ai dit, se taille la part du lion. De nombreuses plaintes concernent le comportement des forces de l'ordre, par exemple l'armée qui tire sur des villages, des policiers qui enlèvent des personnes que l'on ne revoit plus ensuite, des personnes que l'on torture dans des commissariats, etc. Est aussi mise en cause la partialité de la Cour de sûreté de l'Etat ainsi que des retards inadmissibles dans le versement d'indemnités d'expropriation.

Exemples récents

Enfin, pour terminer sur les cas concrets, je citerai certaines affaires qui ont fait l'actualité au cours des semaines précédentes :

1^{er} cas) Deux jeunes écologistes anglais ont entamé, à eux tout seuls, une campagne de critiques contre les restaurants MacDonalD, estimant que ces établissements servaient de la nourriture nocive pour la santé humaine (ils ont notamment diffusé une brochure). La société leur a fait un procès. Elle a gagné devant une succession de tribunaux anglais et les deux jeunes gens se sont vu infliger une énorme amende qu'ils étaient bien en peine de payer.

Ils se sont alors tournés vers la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, en février 2005, vient de leur donner raison. En effet, la Cour a estimé que MacDonalD, compte tenu de sa puissance, a pu s'entourer d'avocats prestigieux tandis que ces pauvres jeunes gens désargentés n'ont pas pu bénéficier d'aides et de protections équivalentes (cf pot de terre contre pot de fer). Non seulement on leur a donné raison mais on leur a accordé d'importants dommages et intérêts.

Autre affaire toute récente : ainsi que vous avez pu le lire dans la presse, on vient de publier de nouveau le livre du Dr Gubler sur la maladie du Pt Mitterand. Vous vous souvenez que ce livre a été publié une première fois peu après le décès du président. La famille a alors demandé, devant les tribunaux, l'interdiction de l'ouvrage et l'a obtenue. La Cour Européenne des Droits de l'Homme vient de décider que cela allait à l'encontre de la liberté d'expression, ce qui rend possible la réédition du livre.

A noter qu'une requête récente pourrait à terme venir devant la Cour Européenne. Il y a quelques jours un groupe de prisonniers, soutenus par une association, a déposé plainte devant le tribunal de Caen, contre l'Etat, pour les conditions inhumaines dans lesquelles ils disent avoir été incarcérés : cellules d'une saleté repoussante, quatre personnes dans des cellules prévues pour deux, peu de douches, etc... (c'est la première fois qu'une telle procédure est engagée). Les plaignants ont indiqué que, s'ils n'obtenaient pas satisfaction auprès des tribunaux français, ils déposeraient plainte auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Dernière affaire récente : vous savez que l'italien Battisti, ancien des brigades rouges, vit en liberté en France, notre pays refusant jusqu'à présent de l'extrader. Il en va de même dans d'autres pays européens où résident des anciens de ce mouvement. La raison en est que, jusqu'à présent, l'Italie n'avait qu'un niveau de juridiction pénale et que les condamnés n'avaient pas la possibilité de faire appel. De ce fait, aussitôt rentré en Italie, Battisti se verrait appliquer le jugement le condamnant par contumace sans possibilité de faire réviser son procès. Mais les choses pourraient changer car l'Italie vient de modifier sa législation en la matière, conformément aux règles définies par le Conseil de l'Europe.

EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

La force obligatoire des arrêts constitue une disposition essentielle de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Tout jugement de la Cour est obligatoire et définitif. Les arrêts de la Cour échappent à tout recours et toute autorité.

Donc, lorsqu'une violation a été établie, il incombe à l'Etat concerné de prendre des mesures pour remédier, vis-à-vis du requérant, aux conséquences de la violation des droits de l'homme. Cela consiste par exemple à rouvrir la procédure à l'origine de la violation, à radier une condamnation du casier judiciaire, à renoncer à une expulsion du territoire et, si tout cela ne suffit pas, à verser une indemnité financière.

De même, l'Etat concerné doit prendre des mesures pour éviter la répétition de la violation constatée. Cela peut consister à modifier la législation ou la jurisprudence de l'Etat en question. Cela peut consister également à prendre des mesures pratiques comme le recrutement de juges pour résorber un retard judiciaire, la construction de centres de détention adaptés aux mineurs ou des stages de formation pour la police.

Il va de soi que la bonne exécution des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est fondamental. Cette mission échappe aux juges qui ont pris la décision. Elle est confiée au Comité des Ministres.

Quant à l'Etat fautif, pour l'exécution de l'arrêt, il n'a pas obligation de moyens mais obligation de résultat.

Rôle du Comité des Ministres

Vous vous souvenez qu'en vous décrivant le fonctionnement du Conseil de l'Europe, je vous ai parlé du Comité des Ministres qui regroupe les ministres des Affaires Etrangères des différents Etats ou, à défaut, leurs ambassadeurs permanents.

C'est ce Comité des Ministres qui s'est vu confier la surveillance de l'exécution des arrêts. C'est même pratiquement sa seule mission. Selon le texte de la Convention (je cite les termes exacts), le Comité des Ministres doit examiner:

- 1) si la satisfaction équitable accordée par la Cour a été payée , assortie d'éventuels intérêts de retard (quand on parle de « satisfaction équitable » dans le jargon du Conseil de l'Europe, cela signifie « dommages et intérêts dans le langage courant) ;
- 2) si des mesures individuelles ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention
- 3) si des mesures générales ont été adoptées afin de prévenir de nouvelles violation similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

En ce qui concerne la satisfaction équitable accordée par la Cour, en d'autres termes les dommages et intérêts, la Cour s'est reconnue la droit de préciser la monnaie de paiement, pour éviter notamment les désagréments d'un monnaie qui se dévalue très rapidement. Désormais, il est toujours fait référence à l'Euro.

De même, la Cour fixe un délai de paiement par l'Etat défendeur (en général trois mois). Toutefois, certains Etats s'étant acquittés au bout d'un délai anormal, il est maintenant prévu le versements d'intérêts de retard.

En ce qui concerne les mesures individuelles, il y a tout d'abord la réouverture de la procédure judiciaire. C'est certainement l'effet le plus spectaculaire d'un jugement international et aussi le plus étonnant. En effet, pour un requérant emprisonné, on ne peut se contenter de verser des indemnités ; il doit être soit acquitté soit condamné mais cette fois dans des conditions conformes aux droits de l'homme. Le Comité des Ministres suit avec un soin particulier ces affaires (rares il est vrai).

Les autres mesures individuelles sont d'une assez grande variété. Il peut s'agir par exemple de la réintégration d'un fonctionnaire dans la fonction publique ou de l'octroi d'un titre de séjour pour un étranger.

Enfin, on peut exiger d'un Etat qu'il prenne des mesures générales afin qu'une violation des droits de l'homme ne se reproduise pas dans d'autres occasions. Cela peut déboucher sur une modification des lois et règlements, voire même de la Constitution. Il peut s'agir aussi de mesures moins drastiques telles que la modification des pratiques judiciaires ou administratives, l'obligation de construire des prisons répondant à certaines normes ou la formation de la police.

Procédure suivie par le Comité des Ministres

La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour a lieu lors de réunions spéciales dont l'ordre du jour est public.

A noter que les délibérations du Comité des Ministres sont toujours confidentielles. Par contre, la plupart des documents ayant servi à la prise de décision du Comité sont rendus publics.

Dès qu'un arrêt est transmis au Comité des Ministres, il est immédiatement inscrit à l'ordre du jour et le Comité invite l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt. L'affaire est ensuite, en principe, inscrite à l'ordre du jour de chaque réunion du Comité jusqu'à l'adoption d'une résolution finale.

Cette résolution finale est la constatation que l'Etat concerné a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt.

A noter que le Comité, avant de prendre sa résolution finale, peut adopter des résolutions intermédiaires afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou formuler des suggestions pertinentes en ce qui concerne cette exécution..

Théoriquement, si un Etat refuse absolument de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le Comité des Ministres peut décider que l'Etat a cessé d'appartenir au Conseil de l'Europe à partir d'une date déterminée. Ceci en vertu du principe suivant défini dans les statuts du Conseil de l'Europe : « l'inexécution persistante d'un arrêt pourrait être interprétée comme une infraction grave au principe de prééminence du droit et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En réalité, cette mesure, par son caractère très brutal, n'a pas été mise en application jusqu'à présent même si la menace en a été agitée, notamment vis-à-vis de la Turquie.

L'assemblée parlementaire

Dans sa fonction de contrôle de l'exécution des arrêts, le Comité des Ministres est désormais épaulé par l'assemblée parlementaire dont je vous ai parlé au début. Il y a des degrés dans cette intervention.

Les parlementaires peuvent tout d'abord poser des questions écrites pour obtenir du Comité des Ministres des explications quant à la non exécution de certains arrêts.. De même, ils

peuvent poser une question orale. Désormais, l'Assemblée parlementaire, lors d'une de ses quatre sessions annuelles, doit obligatoirement mettre à l'ordre du jour l'exécution des arrêts de la Cour. Il y est présenté un rapport sur le bilan de l'année écoulée. Le premier bilan a été examiné en décembre 2001 et a permis de faire le point sur une quinzaine d'affaires.

Il est envisagé enfin, pour les Etats les plus résistants aux injonctions qui leur sont faites, de demander au Ministre de la Justice du pays concerné de venir s'expliquer devant l'assemblée.

L'effet de ces différentes mesures est de mettre la pression sur l'Etat concerné : pression de l'opinion publique, pression des media, pression des diverses instances politiques.

Il n'en demeure pas moins que certains arrêts tardent beaucoup à être appliqués, tels ceux pris à l'encontre de la Turquie en matière de torture.

Il s'agit aussi d'un grand retard dans le paiement des dommages et intérêts. C'est ainsi qu'en février 2002, les pays suivants étaient sur la sellette : France (13 cas), Italie (21), Portugal (8), Turquie (47), Royaume-Uni (9). Par ailleurs, en ce qui concerne les intérêts de retard dus et non payés, l'Italie s'illustre, à cette même date, par 140 cas.

D'une façon générale, l'assemblée parlementaire a énuméré les sept raisons qui empêchaient l'exécution normale des arrêts : raisons politiques, raisons liées aux réformes requises, raisons pratiques liées aux procédures législatives internes, raisons budgétaires, raisons liées à l'opinion publique, raisons liées à la rédaction trop ambiguë des arrêts, raisons liées à l'interférence avec des obligations émanant d'autres instances.

En fait, il s'agit la plupart du temps des difficultés rencontrées dans les réformes requises et les procédures législatives internes. Par exemple, en matière de torture en Turquie, une réforme législative et administrative ne suffit pas, il est nécessaire de former le personnel qui l'appliquera (policiers, gardiens de prison, etc...).

Jurisprudence

La première requête transmise à la Cour Européenne des Droits de l'Homme date de 1955 et le premier arrêt a été rendu en 1961. Depuis, un nombre énorme d'arrêts sont intervenus.

La publication de tous ces arrêts et décisions représente plusieurs centaines de volumes, une abondance qui en rend parfois la consultation difficile. Le problème est partiellement résolu par le fait que tous ces textes sont sur Internet et que l'on peut repérer ceux qui intéressent grâce à une table des matières.

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME – COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

En Europe, la protection des droits fondamentaux est particulièrement importante et diverses solutions ont été mises en œuvre. Cette diversité peut susciter des critiques dans la mesure où des chevauchements peuvent apparaître. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la coexistence entre la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Justice Européenne.

Je ne vais pas décrire ici le fonctionnement de la Cour de Justice des Communautés Européenne ; ce sujet mériterait à soi tout seul un exposé.

En matière de droits de l'homme, la compétence de la Cour de Justice est loin d'être négligeable. Dans un premier temps, une jurisprudence s'est constituée qui a été ensuite entérinée par les traités de Maastricht et d'Amsterdam.

Par ailleurs, l'Union Européenne a adopté une Charte des Droits fondamentaux à laquelle le juge communautaire pourrait se référer, de préférence aux textes émanant du Conseil de l'Europe. Cette charte constitue la seconde partie de la Constitution qui va être soumise au vote des différents pays européens. Cela signifie que, dorénavant, les droits de l'homme affirmés dans la Charte pourront être revendiqués devant la justice de l'Union Européenne et non plus seulement devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Le fait que deux juridictions puissent intervenir dans le domaine de la protection des droits fondamentaux pose forcément problème. Ceci d'autant qu'on ne saurait exclure l'apparition de divergences importantes entre la jurisprudence de Strasbourg et celle de Luxembourg.

En l'état actuel des choses, ce sont les différents Etats membres de l'Union Européenne qui adhèrent au Conseil de l'Europe, l'Union en tant que tel n'y est pas représentée. De même, la Convention des Droits de l'Homme n'est pas incorporée au droit communautaire. Dès lors, l'Union Européenne n'est pas liée par ce texte.

Il apparaît donc que l'adhésion de l'Union Européenne en tant que telle au Conseil de l'Europe aplanirait bien des difficultés. Plusieurs tentatives ont été faites dans ce sens, jusqu'à présent sans succès, mais la question reste d'actualité.

CONCLUSION

Compte tenu de tout ce que je vous ai dit, je ne saurais vous affirmer qu'en Europe tout est parfait en matière de respect des droits de l'homme. Pourtant d'immenses progrès ont été réalisés et des perfectionnements interviennent tous les jours.

Une énorme jurisprudence se constitue peu à peu, laquelle peut inspirer les Etats lorsqu'ils modifient leur législation ou leurs habitudes administratives ; elle peut également inspirer les juges en place dans les différents pays adhérents.

Du fait de l'existence de la cette jurisprudence et des arrêts que prendra ultérieurement la Cour, les différents pays, nouveaux membres de l'Union Européenne, disposeront de modèles susceptibles de les inspirer.